

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLÉSIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant douze pages, publiée le 1er et le 15 de chaque mois.

Abonnement : Canada, \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

**SOMMAIRE** :—Un pas vers la reconnaissance officielle de l'enseignement du français au Manitoba—Les deux collèges catholiques de la Saskatchewan—Retour à Jésus-Christ—Visites pastorales, dans le Nord-Ouest—Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale—Le bon journal—Le mot "Bolchevik"—Ding! Dang! Dong!

VOL. XVIII

15 JUIN 1919

No 12

## UN PAS VERS LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS AU MANITOBA

Le 1er avril 1918, en rendant compte de la convention des commissaires d'écoles, tenue à Winnipeg quelques semaines auparavant, nous écrivions ce qui suit :

"Il convient de féliciter chaleureusement M. Simon Saint-Germain, père d'un soldat blessé et de deux autres fils au front, métis français et pionnier, qui a réclaté le droit de parler dans sa langue maternelle. Sur le refus du président, il s'est tourné vers l'assemblée, et l'un des premiers à reconnaître son droit fut un Anglais d'Angleterre, qui n'hésita pas à déclarer que refuser à M. Saint-Germain le droit de parler français n'était ni plus ni moins que de la barbarie. C'est ainsi, qu'appuyé par l'assemblée, M. Saint-Germain put rappeler en français les droits imprescriptibles de notre langue."

Or, à une année d'intervalle, *The Western School Journal*, organe du département d'Éducation du Manitoba, a publié dans sa livraison d'avril 1919, une traduction anglaise de ce discours, avec l'explication diplomatique que ce retard est dû à un manque d'espace et au fait que la traduction n'a pas été reçue "dans la première partie de l'année dernière."

La véritable explication n'est-elle pas plutôt une évolution dans l'esprit de nos gouvernants? L'exemple donné par le gouvernement de la Saskatchewan l'hiver dernier n'a-t-il pas élargi l'horizon de celui du Manitoba? Est-ce un pas vers la reconnaissance officielle de l'enseignement du français? Souhaitons-le et continuons à réclamer fermement, avec M. Saint-Germain, l'insertion d'une clause dans l'Acte des Écoles de cette province nous donnant le droit d'enseigner le français aux enfants canadiens-français dans les écoles.

## LES DEUX COLLEGES CATHOLIQUES DE LA SASKATCHEWAN

Le nouveau supérieur du collège de Gravelbourg, M. l'abbé C.-E. Baillargeon, écrivait au Devoir le 30 avril :

"L'Université Laval vient d'agréger le collège français de Gravelbourg à sa Faculté des Arts : c'est un précieux encouragement.

"De plus, ses soixante-douze élèves actuels seraient quatre-vingt-dix si nous avions eu un local suffisant. Ce nombre des élèves menace de devenir tel qu'il nous faut commencer immédiatement une nouvelle bâtisse... et d'aucuns craignent que cette maison elle-même ne soit trop petite dès septembre. Les Canadiens-français de la Saskatchewan veulent donc que leur collège vive et se développe."

• • •

Le collège anglais Campion de Régina, fondé en même temps que celui de Gravelbourg, compte présentement vingt-trois élèves. Il est sous la direction des RR. PP. Jésuites. Les Knights of Columbus des conseils de Régina, de Moose-Jaw et de Weyburn organisent une campagne pour lui prélever un fonds de construction. Elle aura lieu du 21 septembre au 5 octobre.

S. G. Mgr Mathieu, archevêque de Régina, qui s'intéresse très vivement à ces deux collèges, les a récemment recommandés à l'attention de ses diocésains et a ordonné une quête dans les églises pour leur venir en aide.

## RETOUR A JESUS-CHRIST

La plaie du peuple est à l'âme; elle est profonde, envenimée, épouvantable. Les constitutions y font peu de chose, les coups de fusil n'y feront rien. La société est menacée d'une ruine totale si elle ne vomit le poison dont elle s'abreuve depuis un siècle. La question est de savoir si le genre humain obéira au diable ou à Jésus-Christ. Il n'y a de question qu'entre Jésus-Christ et Satan. Notre besogne, la besogne de l'Europe, est de donner le monde à Jésus-Christ; si nous ne faisons pas cela, Satan gardera tout ce qu'il possède et gardera le reste.

Louis Veillot.

Toute civilisation qui ne vient pas de l'idée de Dieu est fausse. Toute civilisation qui n'aboutit pas à l'idée de Dieu est courte. Toute civilisation qui n'est pas pénétrée de l'idée de Dieu est froide et vide. La dernière expression d'une civilisation parfaite, c'est Dieu mieux vu, mieux adoré, mieux servi par les hommes.

Lamartine.

## VISITES PASTORALES

### dans le Nord-Ouest canadien

Lettre de Mgr Grouard, Oblat de Marie Immaculée, Vicaire Apostolique de l'Athabaska, à MM. les Membres des Conseils Centraux de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi. (1)

Mission Saint-Bernard, le 10 octobre 1918.

Dieu me fait encore la grâce de remplir un devoir bien doux : celui de vous offrir, avec mes humbles hommages, l'expression de ma reconnaissance pour les bienfaits sans nombre dont, mes missionnaires et moi, nous vous sommes redevables. Ayant passé presque tout l'été à visiter plusieurs missions, je me permets de vous raconter ces voyages, afin de vous faire voir la transformation qui s'opère graduellement dans ce pays.

\* \* \*

Vers la fin de mai, je reçus la visite de deux jeunes Canadiens français :

— Monseigneur, me dirent-ils, nous venons vous prier de nous accorder une faveur. Nous sommes 35 conscrits appelés par le gouvernement pour la guerre ; avant de partir, nous désirons avoir une messe chantée, à laquelle nous voulons tous communier ; puis, à la bénédiction du Saint Sacrement, nous ferons notre consécration au Sacré Coeur. Nous serions heureux si Votre Grandeur pouvait présider cette cérémonie."

C'est le 28 mai qu'elle doit avoir lieu. Ils auraient préféré attendre jusqu'au premier vendredi de juin, mais leur départ est fixé au 28 mai. Je leur promets de me rendre à leur invitation.

Le chemin de fer me dépose à la station de Donnelly, vers neuf heures du matin. Le R. P. Dréau m'y attendait avec un cortège important de voitures et de cavaliers ; nous voilà en route pour la paroisse de Sainte-Anne, distante de quatre milles. Nous traversons de belles plaines où des colons canadiens se sont établis depuis plusieurs années ; de chaque côté s'étendent de vastes champs récemment labourés et ensemencés. Il n'y a pas longtemps les originaux et les ours étaient les seuls occupants de ces prairies.

A notre arrivée à Sainte-Anne, l'église se remplit de fidèles. La grand-messe est chantée à la perfection. Après l'évangile, j'adresse la parole à ces bons chrétiens, m'appliquant à leur faire valoir la justice de notre cause et la grandeur du devoir qu'ils vont accomplir ; comme beaucoup de mères ont les larmes aux yeux en voyant leurs fils partir pour une guerre si lointaine et si meurtrière, je tâche de les consoler de mon mieux.

(1) Reproduite des Missions catholiques de Lyon.

A la communion, les 35 conscrits se présentent à la sainte table, suivis d'un grand nombre de leurs parents et amis.

Après la messe, devant le Saint Sacrement exposé, l'acte de consécration est lu, au nom de tous, par un jeune homme dont la voix vibrante manifeste une grande foi et une ardente piété. Enfin, j'impose à tous le scapulaire du Sacré Cœur.

Des agapes fraternelles nous réunissent ensuite; je suis heureux de parler encore à ces braves jeunes gens et de leur dire, sans les flatter, que les troupes canadiennes font l'admiration de la France et du monde entier.

La mobilisation ne nous prend pas seulement des colons, beaucoup de nos métis du petit lac des Esclaves sont déjà au front. Nous subissons les contre-coups de la guerre presque autant que si nous étions à proximité de l'ennemi. Pour ma part, j'ai cinq de mes Pères aux armées et Dieu sait si j'ai besoin de missionnaires quand, chaque jour, la colonisation se développe!

\* \* \*

Au commencement de juin, je vais visiter Peace-River, ville nouvelle qui s'est bâtie rapidement, au sud de la rivière, la Paix, autour d'une station de chemin de fer. Nous y avons une église, dont le P. Deman est chargé. Les anglicans, les presbytériens, les méthodistes, les baptistes y ont également des chapelles.

Il s'y trouve même des prédicants d'une secte que je connaissais à peine et qui m'ont fait sentir leur présence d'une façon assez curieuse. J'étais tranquillement dans mon compartiment quand un homme d'un certain âge m'aborde brusquement :

—Vous connaissez le cardinal Gibbons, me dit-il; or, il affirme que vous n'avez aucun texte de la Bible pour vous permettre de changer le jour du sabbat. Vous observez le dimanche, tandis que la volonté expresse de Dieu lui-même vous oblige à garder le sabbat! C'est pourquoi nous autres, *seventh adventist*, nous sommes revenus à l'ordre divin que vous avez abandonné sans raison valable...

—Mon cher Monsieur, lui dis-je, nous autres catholiques, nous croyons à la Bible aussi fermement que vous; mais notre foi a un autre appui dans la Tradition. Depuis toujours l'Eglise catholique a observé le dimanche à la place du samedi; et la raison de ce changement, c'est que Notre-Seigneur est ressuscité le lendemain du sabbat.

—Mais vous n'avez pas un texte, dans le Nouveau Testament, qui vous autorise à faire ce changement!

—Nous lisons, dans l'Évangile, qu'à la mort de Jésus-Christ le voile du temple fut déchiré de haut en bas; cela signifiait que la Loi nouvelle allait remplacer les observances judaïques. Le repos hebdomadaire est maintenu, mais les apôtres l'ont fixé au dimanche; et les apôtres tenaient leur mission de Jésus-Christ et, de plus, ils avaient reçu le Saint-Esprit. Si vous vous attachez si fortement à la lettre de la Sainte Écriture, vous devriez continuer de sacrifier des bœufs, des génisses et des agneaux,

vous abstenir de la viande de porc et même pratiquer la circoncision: tout cela est ordonné très formellement dans l'Ancien Testament; des milliers de textes précis le déclarent.

—Monsieur, conclut le seventh adventist un peu penaud, je vous laisse la liberté de suivre votre opinion.”

Et il s'esquive aussi brusquement qu'il avait paru.

Peace-River est à la fois le terminus actuel du chemin de fer et la tête de navigation sur la rivière la Paix: déjà trois grands steamboats y font le service durant l'été. De plus, à quelques milles de distance, on croit avoir trouvé du pétrole; plusieurs compagnies canadiennes et américaines ont établi en différents endroits des machines qui creusent le sol à une grande profondeur et en tirent des sables tout imprégnés du précieux liquide.

Tout cela promet à la ville une rapide prospérité. Les catholiques, quoiqu'en minorité, occupent une position assez importante dans toutes les classes de la société.

\* \* \*

De Peace-River je me rends à la mission Saint-Augustin, à huit milles au nord de la rivière, qu'on traverse sur un grand bac attaché à deux rives. Ce bac peut recevoir quatre voitures à deux chevaux. C'est encore un de ces progrès que j'admire, quand je pense aux difficultés du passage, il y a quelques années. On accouplait alors deux canots, solidement maintenus à une petite distance l'un de l'autre; il fallait démonter la voiture pour la charger. Les chevaux étant lancés à la nage. A force de rames, le radeau, entraîné par le courant, arrivait bien en aval sur l'autre rive.

Demain ce sera mieux encore: un pont gigantesque, dont je vois les bases et les premières travées s'élever au-dessus de l'eau, traversera le fleuve.

La belle mission Saint-Augustin est confiée au zèle du P. Alac. Nous avons là un couvent des Soeurs de la Providence et une école de plus de cinquante enfants, tous pensionnaires, mais presque tous à notre charge, métis et sauvages, blancs de toutes les nationalités.

Pour nourrir tout ce monde, la mission exploite une grande ferme, grâce aux travaux intelligents et dévoués de trois bons Frères convers, le F. Milsent, un vétéran de la guerre de 70; le F. Gustave, un ex-sergent, et le F. Mathys, un Alsacien-Lorrain. Malheureusement leurs forces s'épuisent et je ne sais si je pourrai les remplacer.

Je confirme une vingtaine d'enfants.

\* \* \*

Je voulais passer le dimanche suivant à la mission Saint-Joseph, à Spirit-River. Il me faut traverser de nouveau la rivière la Paix à Dunvegan. Or, depuis plusieurs jours, la chaleur faisant fondre la neige dans les Montagnes Rocheuses, l'eau monte rapidement et l'on voit des arbres entraînés par le courant.

—“Vous ne pourrez pas traverser à Dunvegan, me dit le P. Alac;

quelques-uns de nos gens qui menaient des charges de grain aux éleveurs de Spirit-River ont dû rebrousser chemin."

Cependant le vent souffle du Nord-Ouest, la nuit s'annonce plus froide; la fonte des neiges doit se ralentir; peut-être demain pourrai-je partir. Pour être plus sûr, le Père téléphonera à Dunvegan.

Ce téléphone! voilà encore une invention précieuse! Imaginez-vous que les différents groupes de colons, à peine installés, sont reliés par ce fil magique, sans compter le télégraphe qui les met en communication avec le monde entier; il n'y a pas à dire, la civilisation a du bon! J'ai vécu dans ce pays près de quarante ans, ne recevant des nouvelles que deux fois par année! Et maintenant, chaque jour, nous recevons des dépêches qui nous font connaître les heureux résultats de la lutte formidable que nos braves poilus et leurs alliés soutiennent contre les ennemis de la France et du monde!

La réponse du téléphone est favorable. Nous allons donc dîner à Dunvegan chez Joe Bissette, vieux Canadien chargé du bac. Il nous passe sans accident, plus heureux que son collègue de Peace-River, qui a manqué périr avec tout son chargement, les câbles n'ayant pu résister à la force du courant.

\* \* \*

Je passe le dimanche 16 juin à la mission Saint-Joseph de Spirit-River. Il y a cinq ou six ans nous n'avions que des métis et des sauvages. Aujourd'hui les belles prairies qui bordent la petite rivière Tripay (mot que les Anglais ont traduit par spirit, dans le sens de revenant) sont remplies de colons et se couvrent de magnifiques maisons. Le P. Girard peut exercer son zèle non seulement envers ses premiers chrétiens les indigènes, mais encore envers d'autres catholiques: Canadiens, Irlandais, Américains.

Avant la guerre, il a reçu de France une fort belle cloche, sans compter la plus belle qu'on ait vue dans ce pays; et c'est un plaisir de l'entendre sonner aux heures de l'Angélus et pour appeler les fidèles à la messe le dimanche. Et c'est plaisir aussi de voir arriver en grand nombre piétons, cavaliers et voitures. Cependant cette belle cloche n'a pas encore son clocher. Hélas! la chapelle n'est autre que la maison même du missionnaire. Le rez-de-chaussée forme une grande salle ouverte à tout venant; à l'extrémité un petit oratoire est adossé à la muraille, séparé du reste de l'appartement par une grande porte à deux battants. En temps ordinaire, dans la grande salle, les gens parlent, rient, fument à qui mieux mieux. Mais quand arrive l'heure de la messe, la grande porte s'ouvre, silence complet: on est dans l'église.

Il va sans dire que le P. Girard et moi, nous soupirons après le jour où une chapelle séparée, avec un modeste clocher, s'élèvera sur le terrain de la mission, comme celles que je dois bénir les jours suivants à Clairmont et à Redwillow. Ce sont des stations qui dépendent de la mission Saint-Vincent Ferrier à Grande-Prairie.

Le trajet est facile aujourd'hui, car un embranchement de chemin de fer conduit de Spirit-River à Grande-Prairie-City.

Grande-Prairie-City est une nouvelle ville, qui rivalise avec Peace-River. Elle n'a pas l'avantage d'avoir un grand fleuve à sa porte, mais elle est située presque au milieu d'une immense plaine admirablement cultivée. La dernière récolte a été bonne et beaucoup de fermiers se sont payé le luxe d'une automobile. Quand je descends du train, une auto me prend pour me conduire à la mission, et, chemin faisant, je me rappelle mes premières visites à Grande-Prairie, la raquette aux pieds, avec une traîne à chiens!

Les Pères Le Treste et Wagner sont les apôtres de ce vaste district; ils ont six stations à desservir. Pour faciliter leur rude tâche, j'avais pu leur procurer une voiture et deux chevaux et je croyais bien avoir atteint le nec plus ultra du progrès. Mais leur zèle voulait dévorer l'espace; ils désiraient une automobile; ce qui me scandalisa bien un peu et dépassait de beaucoup mes moyens. Eh bien, l'automobile! ils l'ont maintenant. Les catholiques disséminés un peu partout s'étaient cotisés pour l'acheter et leur en faire présent. Je n'eus pas à faire d'effort violent pour accepter le nouvel état de choses.

(A suivre.)

## NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

### POUVOIRS SPECIAUX NECESSAIRES AUX CONFESSEURS DES RELIGIEUSES (1)

Pour recevoir les confessions des religieuses et des novices, une **juridiction particulière** est nécessaire, aussi bien aux religieux qu'aux prêtres séculiers; et le nouveau Code révoque à ce sujet toute coutume contraire. (C. 876, § 1.)

Cette juridiction est conférée par l'Ordinaire du lieu où se trouve la communauté religieuse. (Ibid., § 2.)

a) Cependant si, pour la **paix de sa conscience**, une religieuse s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes, le confesseur aura le pouvoir de l'absoudre **validement et licitement** dans toute église ou oratoire, même semi-public, tout privilège contraire étant révoqué.

La Supérieure ne peut interdire ces confessions ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues de l'en informer. (C. 522.)

(1) Voir Les Cloches, pages 129 et 146.

Ce canon 522 modifie sur deux points, dont l'un très important, le paragraphe 14 du décret du 3 février 1913 sur les confessions des religieuses. Ce paragraphe se lisait comme suit :

"Les Moniales ou les Soeurs qui, pour un motif quelconque, se trouvent hors de leur couvent peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe".

Au lieu de, "prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe", le canon dit "approuvé pour les femmes". L'autre point, qui constitue un élargissement considérable de la doctrine de 1913, c'est que les mots **hors de leur couvent** ont été supprimés dans le Code. Dans la traduction française autorisée des canons concernant les religieux, le traducteur a restreint l'effet du canon aux confessions faites **en dehors du couvent**. Nous savons pertinemment par un théologien de renom, qui habite Rome, que le cardinal Gasparri en fut fort marri. "Le Code", a-t-il dit, "ne faisait pas cette distinction." La Sacrée Congrégation des Religieux a publié une note dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 1er mai pour prévenir le public que ces traductions n'ont aucune valeur officielle et qu'il faut s'en tenir au Code.

Il est donc certain que le privilège vaut aussi dans la propre chapelle de la religieuse. Remarquons, cependant, que ce privilège ne comporte pas la faculté de confesser toute une communauté, même une fois en passant. La faculté d'entendre les confessions des religieuses d'une maison ne comporte pas, non plus, par elle-même, celle d'entendre les religieuses d'une autre maison ou communauté.

Dans un ouvrage récent : *Summa novi Juris*, ayant pour auteurs les RR. PP. Vermeersch et Creusen, S. J.—publié par Dessain, à Malines,—il est dit au no 189 :

"Canone 522 extenditur ad quamlibet ecclesiam vel oratorium etiam semipublicum facultas jam omnibus religiosis feminis facta si versaretur **extra propriam domum**, confitendi apud quemlibet confessorium pro mulieribus approbatum."

Au no 190, on exprime une opinion moins unanime, bien que solidement appuyée :

"Sub veteri jure religiosae extra domum versantes, ubique valide absolvi censebantur. Cum C. 522 Veteris Legis sit extensio, nullamque distinctionem inter confessiones domi vel foris factam insinuet, religiosas etiam in sua domo ubique valide absolvi posse a sacerdote pro mulieribus approbato, censent nonnulli, quorum sententiam solide probabilem habemus. Huic interpretationi favet responsum particulare S. C. de Religiosis datum ad episcopum Lineiensem d. 3 jul. 1916. ... "Ad licentiam omnino observanda sunt quae statutis diocesanis de sede confessionis decernuntur."

Ce canon ne donne pas pleine liberté aux religieuses de sortir du couvent sans aucune permission chaque fois qu'elles veulent aller se confesser au dehors, dans une église ou chapelle publique ou semi-publique.

Pareille liberté serait excessive et deviendrait la ruine de la discipline. Si donc les religieuses n'ont pas d'autre motif de sortir que celui d'aller se confesser au dehors, elles doivent normalement en demander la permission à la Supérieure. Celle-ci n'est pas tenue d'accorder chaque fois l'autorisation, mais l'esprit de l'Eglise est qu'elle use de condescendance à cet égard.

Les religieuses qui voyagent, ou visitent les pauvres, ou vont de l'école à la maison religieuse, ou sont au dehors pour toute autre cause analogue, n'ont pas besoin de permission pour aller se confesser, comme il vient d'être expliqué. Dans ces cas la Supérieure ne peut faire aucune enquête à ce sujet et les inférieures ne sont pas tenues de lui en faire rapport.

C'est ici le lieu, semble-t-il de rappeler que le Code défend strictement, évidemment sous peine de faute grave, à tous les Supérieurs religieux, hommes et femmes, d'induire de quelque manière que ce soit les personnes, qui leur sont soumises, à leur rendre compte de leur conscience. (530, § 1.)

Il n'est pas, cependant, défendu aux inférieurs d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux Supérieurs; bien plus, il est avantageux qu'ils s'adressent à eux avec une filiale confiance, et, s'ils sont prêtres, qu'ils leurs exposent leurs doutes et leurs inquiétudes de conscience. (C. 530, § 2.)

b) De plus, toute religieuse gravement malade, lors même que le péril de mort ne serait pas imminent, peut, pendant sa maladie, et toutes les fois qu'elle le désirera, demander n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes, même s'il n'est pas destiné aux religieuses, et se confesser à lui, sans que la Supérieure puisse, directement ou indirectement, y mettre obstacle. (C. 523.) Dans ce cas, la juridiction est cédée par le droit lui-même et il n'est pas besoin de recours à l'Ordinaire.

La religieuse malade n'a qu'à adresser sa demande à la Supérieure; celle-ci, sans aucune opposition directe ou indirecte, doit immédiatement faire venir le prêtre demandé. Tant que dure l'état maladif grave, et, au dire du R. P. Choupin, cité par M. l'abbé Gariépy, même pendant la convalescence, elle peut se confesser à ce prêtre aussi souvent qu'elle le voudra.

\* \* \*

Chaque communauté n'aura qu'un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions de toutes les religieuses, à moins que le grand nombre des soeurs, ou quelque autre juste motif, n'oblige à en donner un second, ou même plusieurs autres. (C. 520, § 1.)

a) Néanmoins, si pour la paix de son âme, pour réaliser un plus grand progrès dans les voies de Dieu, une religieuse demande un confesseur spécial, ou un directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté; mais il sera attentif à ce que cette concession ne soit pas une source d'abus, et, si des abus existaient, il les écartera avec sagesse et prudence, en sauvegardant toutefois les libertés nécessaires. (C. 520, § 2.)

b) Ce confesseur spécial, ou ce directeur spirituel, ne doit pas être accordé pour un temps déterminé; et son rôle doit cesser dès que cessera la cause pour laquelle il a été demandé.—S. C. de Relig., 22 apr. 1917.

\* \* \*

Un confesseur extraordinaire doit aussi être donné à chaque maison de religieuses.

a) Ce confesseur devra remplir son mandat au moins quatre fois par an, et toutes les religieuses devront se présenter à lui, au moins pour recevoir sa bénédiction si elles ne veulent pas se confesser en vue de l'absolution sacramentelle. (C. 521, § 1.)

b) En effet, le droit n'exige pas des religieuses une confession proprement dite, mais il veut que toutes se présentent au confesseur extraordinaire, afin d'écartier les soupçons qui pourraient facilement atteindre celles qui auraient seules recours à son ministère.—Cf. Bened. XIV const. Pastoralis curae, n. 3.

Le Code exige que le confesseur extraordinaire se présente au moins quatre fois par an à la maison religieuse, qui lui a été assignée, afin d'y entendre les religieuses. D'où les commentateurs infèrent qu'il lui est loisible de s'y présenter plus souvent. Aucun temps spécial de l'année n'est déterminé par le droit. Au Canada, la coutume est de s'y présenter à l'époque des Quatre-Temps, mais on peut le faire en d'autres temps.

Une question importante, qui ne manque pas de gravité, se pose ici. Le confesseur ordinaire perd-il sa juridiction pendant la semaine des Quatre-Temps ou pendant la semaine où le confesseur extraordinaire remplit son mandat? Non.

The Ecclesiastical Review a traité cette question en mai 1918. Les trois questions suivantes lui avaient été posées :

1. Les facultés du confesseur ordinaire sont-elles suspendues durant les Quatre-Temps, ou durant le temps que le confesseur extraordinaire entend les confessions?

2. Est-ce qu'une religieuse qui s'est présentée au confesseur extraordinaire, mais qui ne s'est pas confessée à lui, peut faire demander le confesseur ordinaire et lui faire sa confession pendant que le confesseur extraordinaire entend les autres religieuses?

3. Quels principes régissent ces matières? Dépendent-elles de la coutume ou de l'intention de l'évêque qui accorde les facultés?

Voici la traduction de la réponse à ces questions : "Pour répondre d'abord à la troisième question, cette matière n'est réglée ni par la coutume ni par règlement de l'évêque, mais par la loi générale de l'Eglise. Le nouveau Code de Droit canonique (canons 520 et suiv.), s'en tenant au décret de la S. Congrégation des Religieux du 3 février 1913, donne les prescriptions actuelles. Elles ont été faites dans un esprit d'attention à la conscience des religieuses et dans le but de leur faciliter de toutes manières possibles le libre accès à un confesseur auquel elles peuvent en toute confiance révéler l'état de leurs âmes. Il n'y a rien

“dans ces lois qui retire les facultés du confesseur ordinaire pendant les Quatre-Temps. Le vieux règlement, auquel Lehmkuhl fait allusion, (Theol. Mor., II, 518), à savoir que le confesseur ordinaire doit s'absenter du couvent pendant que le confesseur extraordinaire entend les confessions des religieuses, demeure. Si, cependant, une religieuse qui s'est déjà présentée au confesseur extraordinaire sans lui faire sa confession, peut s'arranger pour faire sa confession en dehors du couvent, pendant que le confesseur extraordinaire entend les confessions dans le couvent, il n'y a pas de raison qui l'empêche d'en agir ainsi. Bien plus, si la confession était faite dans le couvent, bien que le confesseur puisse agir illicitement, en désobéissant aux ordres de ses supérieurs, il n'agirait pas, selon nous, invalidement, puisqu'il n'est pas du tout certain que ses facultés ont été retirées pour la circonstance.”

D'où l'on peut conclure, avec une entière certitude, qu'à l'exception du seul temps où le confesseur extraordinaire entend les confessions des religieuses dans la maison ou le couvent, le confesseur ordinaire a tout pouvoir pour absoudre ces mêmes religieuses validement et licitement. La pratique contraire peut avoir de graves inconvénients. Les religieuses des paroisses où il n'y a qu'un prêtre, par exemple, seraient empêchées de se confesser pendant toute la semaine, si ce n'est pendant les courts instants que le confesseur extraordinaire est dans la maison. Quels qu'aient été les usages ou règlements antérieurs contraires à cette doctrine, le décret de 1913, reproduit substantiellement dans le Code, les a modifiés tous, comme le déclare clairement le préambule :

“Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Soeurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un décret, dont voici la teneur.”—“Ce décret”, dit le dernier paragraphe, “sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les Religieuses, une fois par an... Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.”

\* \* \*

Enfin, pour garantir encore une plus grande liberté de conscience, les Ordinaires devront désigner, pour chaque communauté, un certain nombre de confesseurs auxquels les religieuses pourront librement s'adresser dans des cas particuliers, sans qu'il soit nécessaire de demander chaque fois des pouvoirs spéciaux. (C. 521, § 2.)

a) Lorsqu'une religieuse désire s'adresser à l'un ou à l'autre de ces confesseurs, la Supérieure n'a pas le droit de rechercher, directement ou indirectement, quelle est la raison de cette demande; et elle ne doit s'y opposer en aucune manière, ou en témoigner aucun mécontentement. (C. 521, § 3.)

En agissant autrement, elle s'exposerait aux réprimandes que l'Ordi-

naire devra lui adresser, et à la **privation** de sa charge, en cas de récidive. (C. 2414.)

b) Si les confesseurs particuliers, appelés dans la communauté, constataient que **nul motif** d'utilité spirituelle ne légitime la demande des religieuses, ils devront les congédier avec prudence.— S. C. de Relig. decret., 31 jan. 1913, n. 13.

\* \* \*

La charge de confesseur **ordinaire, extraordinaire, ou spécial**, peut être confiée, soit à des prêtres **séculiers**, soit à des **religieux** autorisés par leurs Supérieurs, pourvu qu'il n'aient au for extérieur aucun pouvoir sur ces religieuses.

Ces confesseurs devront se distinguer par les **qualités morales**, et particulièrement la prudence, nécessaires à leur charge.

Ils seront âgés de **quarante ans**, à moins que l'Ordinaire, pour de justes motifs, ne choisisse des prêtres qui n'ont pas atteint cet âge. (C. 524, § 1.)

Du premier paragraphe de ce canon 524, les canonistes, s'appuyant sur d'anciennes décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, toujours en vigueur, infèrent d'un commun accord que l'évêque, le vicaire général et le délégué de l'évêque auprès de chaque maison ou institut, celui que l'on appelle le supérieur ecclésiastique, **ne peuvent pas être confesseurs ordinaires, extraordinaires ou spéciaux** des religieuses sur lesquelles ils ont autorité au for externe. La raison de cette mesure est la séparation des deux fors. Ces exclusions ne survivent pas aux fonctions ou charge de for externe qui en sont le motif. Mgr Boudinhon et M. l'abbé Gariépy estiment que cette prudente mesure ne doit pas nécessairement être entendue dans un sens absolu qui ne comporterait aucune exception. De rares exceptions individuelles, sur demande formelle et raisonnable de telle religieuse en particulier, ne leur paraissent pas en opposition directe avec le canon précité, qui ne vas pas jusqu'à dire qu'ils ne pourront jamais entendre aucune confession des religieuses sur lesquelles ils ont autorité au for externe. Ils assimilent le cas à celui des maîtres des novices et supérieurs des séminaires ou collèges, dont parle le canon 891. Les curés, come tels, ne sont pas exclus, même pour les religieuses de leur paroisse, parce qu'ils n'ont vraiment pas sur elles d'autorité au for externe.

\* \* \*

Le confesseur ordinaire est nommé pour trois ans seulement.

a) Néanmoins l'Ordinaire pourra le confirmer pour un **second**, ou même pour un **troisième** triennat :

1. Si, par suite de la **pénurie** de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement;

2. Si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas le droit de vote, s'entendent en scrutin secret pour **demandeur** le maintien de ce confesseur.—Mais en ce cas, si les dis-

sidentes le désirent, on devra leur donner satisfaction d'une autre manière. (C. 526.)

b) Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des exceptions susmentionnées, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge.

Mais le confesseur extraordinaire peut être immédiatement choisi comme ordinaire. (C. 524, § 2.)

c) Les confesseurs des religieuses, ordinaires ou extraordinaires, ne doivent en aucune façon s'immiscer dans le gouvernement intérieur ou extérieur de la communauté. (Ibid., § 3.)

(A suivre.)

## LE BON JOURNAL

C'est le titre d'un des tracts les plus importants qui aient été publiés au Canada. Il contient l'allocution que le R. P. Mannès Marion, O. P., a prononcée à la basilique d'Ottawa le 26 mars dernier, à l'occasion du cinquième congrès de l'Association Canadienne-française d'Éducation de l'Ontario. Après avoir péremptoirement établi que le bon journal est une force et l'oeuvre principale, il pose la question pratique : **Que faisons-nous?** Il y répond très justement, avec une franchise qui étonne d'abord, mais qui repose, hélas! sur la triste réalité.

"Eh bien! que faisons-nous pour cette oeuvre entre toutes les oeuvres? Hélas! nous ne faisons rien. Il y a bien chez nous quelques bons journaux, franchement catholiques et patriotiques, mais nous les devons, non à la masse du peuple, mais à la générosité et au dévouement de quelques individus... Nous suivons les erreurs des catholiques de France; comme eux, nous donnons abondamment pour des églises, des hôpitaux, des couvents, des écoles. Il y en a dans chaque paroisse pour des cent mille dollars. Notre peuple ne cesse de donner pour accroître ces trésors, mais comme nos bons cousins les Français, nous ne songeons pas à mettre ces trésors en sûreté, sous la sauvegarde de la presse. Faisons-nous n'avoir pas, comme eux, à le regretter. Ecoutez ces paroles d'un évêque de France à son clergé : "Dites aux chrétiens... que s'ils avaient dépensé pour la presse la dixième partie de l'argent qu'ils ont donné pour la construction d'établissements immenses et somptueux, pieux et charitables, nous serions encore en possession de ces établissements, et ce qui est mieux, de la liberté".

Le tract se termine par des témoignages, comme ceux de Pie X, du cardinal Bégin et d'autres. La dernière page contient les dix commandements de la bonne Presse.

## LE MOT "BOLCHEVIK"

Comment se prononce le mot bolchevik? D'où vient-il? Doit-on dire : les bolcheviks ou les bolcheviki?

Le mot **bolchevik** (prononcez **ch** comme dans cheval, dans chat, et non **k** comme orchestre), est un néologisme russe formé sur le comparatif russe **bolchi** (plus grand), correspondant au mot latin **major**.

De même que le jargon politique français a créé les mots : majoritaire, de même, les Russes ont forgé les mots **bolchevik** (majoritaire) et **menchevik** (minoritaire, de **menchi**, moindre), pour désigner les deux groupes qui se partageaient la fraction avancée de l'ancienne Douma. Ces mots qui, pris isolément, n'ont aucune signification, sont devenus des formules politiques et des étiquettes de parti.

Le mot **bolchevik** ainsi créé a suivi la déclinaison des autres mots russes du même type : un bolchevik ; au pluriel : des bolcheviki. L'usage se répand de dire en français ; les bolcheviks, mais c'est une incorrection. On doit dire les bolcheviki.

Et si l'un d'eux (hypothèse purement linguistique) fondait une dynastie, ce serait, suivant la formation des noms de famille russes, la dynastie des Bolchevikoff.

Mais les bolcheviki ne sont bons qu'à détruire et non à fonder.

Le Pèlerin.

## DING! DANG! DONG!

— Le Saint-Siège a accordé à la succursale de l'Université Laval de Montréal son autonomie complète.

— Le Saint-Prère a daigné élever la cathédrale Saint-Jacques de Montréal au rang de basilique mineure.

— S. G. Mgr O. Charlebois, O. M. I., vicaire apostolique du Keewatin, est revenu de la province de Québec le 4 juin et reparti le 6 pour Le Pas.

— On annonce la création d'une préfecture apostolique à Hearst, Ont., démembrement du diocèse d'Haileybury, dont le titulaire est M. le chanoine J.-J.-B. Hallé, de l'archevêché de Québec.

— M. l'abbé Henri Kugener, du diocèse de Régina, est revenu de France avec la croix de guerre, que lui ont mérité son dévouement et son courage dans l'exercice de ses fonctions d'aumônier-brancardier depuis janvier 1915.

— Les RR. PP. Deguire et Ménard, O. M. I., sont repartis pour Montréal le 4 juin. Outre les missions déjà mentionnées, ils ont prêché à Duluth, Minn., à Kenora, Ont., à Saint-Laurent et à Abbéville, Man.

— La Liberté du 13 mai a publié une intéressante lettre du R. P. Turquetil, O. M. I., missionnaire des Esquimaux de Chesterfield Inlet. Elle avait été écrite en février.